

tranquillité publique, ce qui est la principale vûe des Puissances qui agissent de concert dans cette affaire. Que S. M. Brit. & L. H. P. sont prêtes à se conformer à la methode proposée dans ces Mémoires, & que pour cette raison Elles jugent necessaire de donner des ordres pressans à leurs Ministres auprès du Roi de Prusse & de l'Electeur Palatin, d'offrir à ces Princes, conjointement avec les Ministres de S. M. T. C., leur médiation commune pour accommoder leurs differends par rapport à la Succession éventuelle des Duchés de Quilliers & de Bergue, & de les inviter à cette fin d'autoriser leurs Ministres à La Haye à entrer en négociation à ce sujet. Que Sa Maj. Brit. & L. H. P. sont d'avis qu'afin d'accelerer cette affaire, il faudroit fixer un tems pour le commencement des conferences, & représenter au Roi de Prusse & à l'Electeur Palatin, qu'afin de tenir ces conferences avec quelque esperance d'un heureux succès, il est necessaire avant tout qu'un chacun d'eux donne des suretés que durant le terme limité, il ne sera rien entrepris qui puisse empêcher en quelque maniere la négociation, ou troubler la tranquillité publique. Qu'afin d'avoir ces suretés, les Puissances qui agissent de concert, ont jugé qu'avant toute chose il étoit necessaire de requerir Sa Maj. Prussienne de promettre de ne point tenter par des moyens violens, durant le tems fixé pour ces négociations, d'entrer dans les Etats litigieux, ou d'en prendre possession, en tout ou en partie, quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, la mort de l'Electeur Palatin viendroit à arriver pendant ce tems-là; & de requerir pareillement l'Electeur Palatin de s'engager tant en son nom qu'en celui du Prince de Sultzbach, que si, contre toute attente, Son Alt. Electorale venoit à mourir pendant le tems limité pour la négociation, il ne sera point fait de changement